



Arrêt

n° 280 523 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022 .

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane, d'ethnie kikuyu et de religion chrétienne. Née le 28 mai 1995 à Nakuru, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous vivez avec vos parents à Nakuru jusqu'en février 2013. En 2017, vous êtes diplômée d'un bachelier en commerce à l'université de Nairobi. De 2013 à 2018, vous travaillez en tant que serveuse dans un bar à Nairobi appartenant à [J.]

Vers 15-16 ans, vous découvrez votre attirance pour les femmes. Vous faites la connaissance de [V.] dont vous devenez proche. Après environ une année d'amitié, le 1er octobre, vous l'embrassez alors que vous êtes en train de vous laver sous la douche. Vous êtes surprise par une élève de l'école qui vous dénonce à un professeur. Vous êtes toutes les deux suspendues de cours durant deux semaines. Suite à cette découverte, vos parents vous discriminent et vous maltraitent.

En 2012, vous abandonnez l'école.

Entre décembre et juillet 2012-2013, vos parents demandent aux membres de l'église de venir à la maison prier pour vous.

En février 2013, vos parents voyant que les prières ne fonctionnent pas vous forcent à vous marier avec [B.M.], un homme plus âgé. Vous vivez durant quatre mois chez cet homme et y subissez des violences sexuelles et domestiques. Fin juin 2013, [B.] ayant laissé la clé, vous en profitez pour vous enfuir alors qu'il dort profondément.

Vous partez en direction de Nairobi en demandant de l'aide à un conducteur. Vous mendiez dans la rue et rencontrez [J.] qui vous propose de travailler dans son club vers août 2013.

Quatre ou cinq mois après votre rencontre, elle vous révèle qu'elle aime les femmes. De 2013 à 2015, vous êtes en couple avec [J.].

De 2013 à 2018, vous vivez dans le quartier Donholm à Nairobi.

Début 2015, une ancienne camarade de classe, [J.M.], vous donne le numéro de [V.]. Vous reprenez ainsi contact avec elle et la rencontrez dans un restaurant. De 2015 à 2018, vous êtes à nouveau en couple avec [V.] qui emménage avec vous.

Le 20 mars 2018, la fenêtre ouverte et la porte entre-ouverte, vous êtes surprise en train de vous embrasser par la femme à tout faire du bâtiment. Elle crie et alarme la population. Certains d'entre eux se mettent à vous frapper. Vous vous réveillez à l'hôpital où vous restez environ une semaine. [J.] parvient à entrer dans l'hôpital en ayant entendu à la radio les nouvelles vous concernant. Une infirmière, [V.], vous apprend la mort de votre petite amie [V.]. [J.] discute avec [V.] afin de vous faire sortir car la foule dehors veut votre mort et la police veut vous arrêter et vous emprisonner. [J.] vous emmène à Mombasa.

D'avril à octobre 2018, vous vivez cachée à Mombasa.

Le 30 octobre 2018, vous quittez définitivement le Kenya par avion avec un faux passeport à destination la Belgique accompagnée de [K.], une personne présentée par [J.]. Le 31 octobre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 19 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Kenya, vous n'êtes en contact avec personne et n'avez donc aucune information relative à votre situation au pays.

Le 15 septembre 2021, vous déposez les documents suivants, en copie : votre carte d'identité, un certificat médical du 29 mars 2019, une carte de radiologie, attestation médicale du 13 septembre 2021, une attestation de suivi psychologique du 23 avril 2019, une attestation de suivi psychologique du 29 mars 2019, un mail en allemand du 3 avril 2019, une attestation de fréquentation de la Rainbow House du 28 mars 2019, une attestation de fréquentation de la Rainbow House du 19 décembre 2018, une attestation de Constats absl non daté, des photographies, un article du 24 novembre 2020 sur la situation des LGBTQ au Kenya, un rapport de « The Advocates for Human Rights » sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au Kenya, un article tiré de Wikipédia sur les droits LGBTQ au Kenya.

En cas de retour, vous craignez les autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez*

déposé une attestation de suivi psychologique datée du 23 avril 2019 ainsi qu'une datée du 29 mars 2019. Le Commissariat général a tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que vos entretiens se sont déroulés sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre fragilité psychologique, en instaurant un climat de confiance et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/7, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève un élément qui nuit gravement à la crédibilité du récit que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ainsi qu'à votre crédibilité générale.

Force est en effet de constater une contradiction fondamentale entre vos déclarations et les informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, relevons que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers ainsi que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez ne jamais avoir été en possession d'un passeport à votre nom (déclarations OE du 6 février 2019, p.9 ; NEP1, p.8). Or, sur base des informations à disposition du Commissariat général, il ressort de vos empreintes qu'un visa délivré par l'ambassade d'Espagne à Nairobi a été délivré avec un passeport à votre nom (recherche asile du 19 novembre 2018). Ledit passeport vous a été délivré le 20 février 2018 (recherche asile du 19 novembre 2018). Confrontée une première fois à cet élément objectif lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous soutenez ne jamais avoir fait de demande de visa (déclarations OE du 6 février 2019, p.10). Invitée à plusieurs reprises à vous expliquer sur ce point devant le Commissariat général, vous soutenez à nouveau ne jamais avoir introduit de demande de visa (déclarations OE du 6 février 2019, p.10 ; NEP1, p.8 ; NEP2, p.4). Or, lorsque la photo prise lors de la demande de visa à l'ambassade d'Espagne à Nairobi vous a été montrée, vous admettez qu'il s'agit bien de vous (NEP1, p.8). Dès lors, amenée à fournir une explication à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous n'avez jamais fait de demande de visa (déclarations OE du 6 février 2019, p.10 ; NEP1, p.8 ; NEP2, p.4). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication selon laquelle vous n'avez jamais vu ou utilisé ce passeport, ni même introduit de demande de visa avec ledit passeport du moment où il s'agit d'une information objective qui ressort de la comparaison de vos empreintes digitales et que ce passeport contient votre nom, votre prénom, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité. Partant, le Commissariat général ne peut que constater votre manque de collaboration et tentative de fournir des informations délibérément erronées aux instances d'asile ce qui portent gravement atteinte à votre crédibilité générale.

Il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production à cet égard de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt n°19582 du 28 novembre 2008). Or, le commissariat général estime cependant que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production de fausses déclarations.

Ainsi, vous avez déclaré être de nationalité kenyane et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

En effet, le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les femmes en entretenant une relation avec [V.], plusieurs éléments l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec cette dernière comme établie.

Force est tout d'abord de relever des contradictions et incohérences constatées entre vos déclarations successives lorsque vous êtes amenée à relater le début de votre relation avec [V.].

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de quand à quand s'est déroulé votre relation, vous déclarez que votre relation a commencé en 2011, lorsque vous étiez âgée de 15-16 ans et qu'elle a duré environ deux ans, si bien que votre relation aurait ainsi pris fin vers 2013 lorsque vous étiez âgée de 17-18 ans (NEP1, p. 13). Or, vous affirmez par la suite avoir eu votre premier rapport intime avec [V.] en octobre 2011, soit le début de votre relation, et que c'est cet événement qui a entraîné la fin de votre relation car vous avez été surprises (NEP2, pp.14-15). Dans ces conditions, vos propos successifs sont contradictoires puisque vous affirmez une première fois que votre relation s'est déroulée durant deux années, de 2011 à 2013, lorsque vous aviez 15-16 ans, alors que vous déclarez ensuite que votre relation a débuté en octobre 2011, que celle-ci s'est arrêtée à ce même moment et que vous avez toutes les deux arrêté l'école en 2012 (NEP1, p.20 et NEP2, pp.15-16). Cette contradiction relative au début et à la durée de votre relation, mêlée à vos propos imprécis, porte déjà gravement atteinte à la crédibilité de votre relation intime alléguée avec [V.].

Ensuite, vous affirmez dans un premier temps qu'un jour où vous preniez votre douche ensemble, [V.] a commencé à vous toucher les seins et vous a dit que ça lui faisait plaisir (NEP1, p.13), alors que vous déclarez par la suite que c'est vous qui l'avez embrassée et lui avez révélé votre amour pour elle lorsque vous vous laviez ensemble (NEP1, p.20). Dans ces conditions, vos propos successifs ne sont nullement cohérents dans la mesure où vous affirmez une première fois que c'est [V.] qui a fait le premier pas en vous touchant les seins, alors que vous soutenez par la suite que c'est vous qui avez été vers [V.] en l'embrassant et lui révélant votre amour (NEP1, p.13 ; p.20). A nouveau, cette contradiction relative à celle ayant fait le premier pas vers l'autre porte fortement atteinte à la réalité de votre relation.

Mais encore, vous affirmez dans un premier temps que c'est lorsque votre relation amoureuse a commencé que vous avez découvert que [V.] était attirée par les femmes et que vous ne saviez pas du tout si elle était homosexuelle avant cela (NEP1, p.20). Or, vous déclarez par la suite que vous vous écriviez des lettres dans lesquelles vous vous disiez que vous vous aimiez et qu'avant que vous ne vous embrassiez, vous aviez déjà créé cette relation continue (NEP2, p.14). Partant, le fait que vous vous disiez que vous vous aimiez dans ces lettres et que vous vous considériez déjà dans le cadre d'une relation implique que vous deviez savoir que [V.] était homosexuelle, ou à tout le moins qu'elle pouvait envisager une relation intime avec une femme. Dans ces conditions, vos déclarations selon lesquelles vous ne saviez pas que [V.] était homosexuelle avant que vous ne vous embrassiez ne sont nullement cohérentes.

Ces contradictions et incohérences ici relevées sur les circonstances de votre rencontre et des conditions dans lesquelles vous avez débuté votre relation jettent d'emblée un sérieux discrédit sur la réalité de celle-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère vague et imprécis de vos propos lorsque vous êtes amenée à parler de votre emménagement avec [V.]. Ainsi, vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer quand vous avez décidé d'emménager ensemble avec [V.] après vous être retrouvées en 2015, ni quand vous avez emménagé précisément ensemble (NEP2, p.17). Le Commissariat général considère ici peu crédible que vous ne puissiez indiquer avec plus d'exactitude ces étapes marquantes de votre vie sentimentale. Au vu de votre profil de femme éduquée ayant poursuivi des études universitaires le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à plus de précision de votre part.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève des lacunes et méconnaissances lorsque vous êtes amenée à parler de la famille de [V.]. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez sa famille, vous répondez dans un premier temps que vous connaissez sa mère car elle est venue à l'école (NEP2, p.19). Or, interrogée sur le nom de ses parents, vous indiquez ne pas savoir le nom de sa mère.

Invitée à fournir le nom de son père, vous affirmez à présent ne pas vous être informée du tout mais que vous savez qu'ils sont venus à l'école (NEP2, p.19). A la question de savoir si elle avait des frères et sœurs, vous réfléchissez un instant avant de répondre qu'elle a un frère et deux sœurs. Invitée à indiquer leurs noms, vous répondez ne pas le savoir car vous ne les avez pas rencontrés (NEP2, p.20). En ayant été des amies proches durant presque un an avant d'entretenir une première relation amoureuse à vos 15-16 ans et vécu une deuxième relation amoureuse durant près de trois ans à partir de 2015, l'explication selon laquelle vous ne les avez jamais rencontrés ne peut justifier pareilles lacunes. Vos propos lacunaires sur des éléments aussi essentiels et basiques que les noms des membres de la famille de votre petite amie alléguée empêchent encore une fois de croire en la réalité de votre relation intime et suivie avec [V.].

En outre, le Commissariat général relève vos propos laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater des événements particulièrement marquants de votre vécu commun qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple avec [V.], vous vous interrogez dans un premier temps « aussi bien des moments de joie que de tristesse ? » (NEP2, p.18). Vous répondant par l'affirmative, vous évoquez d'abord le fait que vous n'oublierez jamais tout le temps et les activités passés ensemble (NEP2, p.18). Pourtant, invitée à relater des moments en particulier, vous n'avez pas été en mesure de le faire puisque vous évoquez simplement un voyage de deux jours où vous avez partagé des boissons et vous êtes beaucoup amusées, un jour où vous avez regardé un film dramatique et le 1er octobre qui vous rappelait chaque fois votre incident (NEP2, p.18). Lorsqu'il vous est demandé une dernière fois de vous remémorer un événement en marquant, vous ne relatez aucun événement en particulier, vous bornant uniquement à dire lorsque vous étiez à la maison et vous amusiez en regardant des films. A la question de savoir si vous aviez d'autres activités ou si vous fréquentiez d'autres endroits, vous répondez que partout où vous alliez, vous étiez avec elle (NEP2, p.18). Dans ces conditions, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez pas être en mesure de raconter un événement précis ou une anecdote particulière qui vous serait arrivée en trois années de vie commune. En effet, en ayant vécu près de trois années avec [V.] et ayant entretenu une relation amoureuse avec elle durant cette même période, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de donner une multitude d'anecdotes et de souvenirs marquants qui auraient jalonné votre vécu commun. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise dès lors la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [V.].

Par ailleurs, vous affirmez avoir été surprise une première fois avec [V.] lorsque vous preniez votre douche ensemble et vous embrassiez. Cependant, ce premier événement déclencheur de votre crainte, ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous affirmez avoir attendu une année pour révéler vos sentiments à [V.] en raison de votre peur de vous exprimer librement (NEP2, p.15), que des propos désagréables et des agressions se faisaient à l'égard des homosexuels (NEP1, p.15) et avoir décidé de ne pas vous afficher publiquement (NEP1, p.19). Dans un tel contexte, il n'est donc pas cohérent, que vous ayez pris le risque d'entretenir une relation sexuelle dans les douches de l'école, alors que les autres élèves vquaient à leurs occupations dans les alentours (NEP2, p.15). Confrontée au risque que vous encourriez, vous vous contentez simplement de dire qu'il n'y avait personne autour et que personne ne pouvait vous voir (NEP2, p.15). Que vous preniez le risque d'entretenir une relation intime dans les douches de l'école, alors que vous pourriez être surprises à tout moment, remet en cause la crédibilité de votre relation alléguée. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée en raison de la découverte de son orientation sexuelle. Ce constat remet un peu plus en cause la réalité du caractère intime de votre relation avec [V.].

Ensuite, à la question de savoir qui sont les filles qui vous attiraient en particulier, vous vous bornez uniquement à dire que c'était [V.] (NEP1, p.14). Invitée à plusieurs reprises à indiquer les compliments que vous vouliez faire à ces filles, vous vous contentez de dire que vous trouviez [B.] belle (NEP1, p.14). A présent, interrogée sur la première situation dont vous vous souvenez en lien avec votre attirance pour les femmes, vous répondez que vous vous souvenez de la première relation intime avec [V.] et que vous étiez "très ravie" (NEP1, p.14). Amenée à expliquer ce qui concrètement vous a permis de vous rendre compte de votre attirance pour les femmes, vous vous bornez à dire que c'est votre premier rapport sexuel avec [V.] (NEP1, p.14). Interrogée sur votre cheminement personnel et vos questionnements intérieurs, vous répondez qu'au début vous partagiez tout avec [V.] et que vous venez de dire qu'elle vous a attirée et comment votre relation a commencé (NEP1, p.15). Le caractère répétitif peu circonstancié de vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité est peu révélateur de faits réellement vécus. Ce constat déforce d'emblée la crédibilité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, il convient de relever que vous associez tous les événements qui vous ont amenés à vous

rendre de compte de votre homosexualité à travers votre rencontre avec [V.]. Or, comme cela a été développé, le caractère intime et suivi de votre relation avec [V.] n'est nullement établi au vu des nombreuses incohérences et contradictions relevés dans vos propos. Partant, la prise de conscience de votre homosexualité que vous auriez eue au travers de votre rencontre et de votre relation avec [V.] n'est pas davantage établie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez découvert votre attirance pour les femmes en faisant la rencontre de votre camarade de classe [V.] à l'âge de 15-16 ans. Partant, dans la mesure où la première relation amoureuse que vous relatez n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui s'en trouve fortement ébranlée.

De plus, vous affirmez avoir vécu une deuxième relation amoureuse avec [J.] en arrivant à Nairobi. Or, plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, relevons que vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amenée à relater la manière dont votre relation a débuté. Ainsi, interrogée sur comment vous avez su que vous étiez attirées l'une par l'autre, vous répondez l'avoir découvert lors d'une fête (NEP2, p.9). Amenée à préciser quand était cette fête, vous vous bornez à dire que c'était la même année, à savoir, en 2013 (idem). Invitée à donner le mois, vous soutenez ne pas vous en souvenir (idem). En ayant fait la connaissance de [J.] en 2013 et en ayant entretenu une relation amoureuse avec elle durant près de deux années, qui plus est lorsque celle-ci vous a donné du travail après vous être enfuie de chez [B.] et vous a aidée à fuir le pays en octobre 2018, il est impossible que vous teniez de tels propos vagues et imprécis au sujet du commencement de votre relation. Le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard est d'autant plus troublant dans la mesure où vous vous souvenez avoir commencé à travailler pour [J.] au mois d'août 2013 (NEP2, p. 9). Ainsi, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez pas situer avec plus de précision un moment aussi déterminant dans votre vécu que le commencement de votre relation intime avec [J.], vous bornant à dire que c'était en 2013, alors que vous êtes beaucoup plus précise concernant le moment où vous avez commencé à travailler pour elle. Cette incohérence et cette imprécision dans vos déclarations concernant un élément aussi essentiel de votre vécu empêche de se convaincre de la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [J.].

Mais encore, le Commissariat général relève l'invraisemblance de l'attitude de [J.] lorsqu'elle vous aurait révélé ses sentiments pour vous. Vous affirmez en effet que [J.], une fille mariée que vous avez rencontrée en rue et qui vous a donné du travail, vous a révélé qu'elle vous aimait lorsque vous étiez à une fête (NEP2, pp.9-10 ; NEP1, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si vous pensiez qu'elle était homosexuelle lorsque vous l'avez rencontrée, vous affirmez que non (NEP2, p.9). Invitée à indiquer ce qu'elle savait initialement sur votre vie amoureuse avant que vous ne lui révéliez votre homosexualité, vous déclarez qu'elle savait que vous aviez fui après avoir été maltraitée par un homme (NEP1, p.20). Amenée à dire si, avant qu'elle ne vous révèle son attirance pour vous, vous lui aviez laissé penser que vous pouviez répondre positivement, vous montrer intéressée et que vous étiez attirée par les femmes, vous vous contentez de dire qu'elle venait vous voir la plupart du temps et que vous voyiez déjà qu'elle avait des sentiments positifs envers vous (NEP2, p.10). Dans ces conditions, [J.] n'avait aucune raison de considérer que vous puissiez être homosexuelle. Le Commissariat général estime dès lors que l'attitude de votre partenaire consistant à vous révéler ses sentiments à cet égard est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Kenya et pas du tout compatible avec la crainte qui était la sienne que son homosexualité soit dévoilée. En effet, comme cela a été développé, [J.] n'avait aucune raison de penser que vous puissiez être attirée par les femmes. Dès lors, il est invraisemblable que celle-ci vous ait soudainement révélé ses sentiments. D'autant plus lorsque vous soutenez qu'elle avait peur que son orientation sexuelle ne soit découverte, raison pour laquelle elle s'est mariée à un homme (NEP1, p.20 ; NEP2, p.13). L'invraisemblance relevée ici empêche de se convaincre de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue avec [J.].

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève l'incohérence de votre comportement lorsque vous affirmez vous être embrassée lors d'une fête (NEP2, p.9). En effet, vous affirmez vous-même que lorsque vous étiez en public, vous ne montriez pas que vous étiez des amantes (NEP2, p.11). Dans un tel contexte, il n'est donc pas cohérent que vous vous soyez retirées et ayez commencé à vous embrasser lors d'une fête (NEP2, p.9). Confrontée au risque vous encourriez, vous vous contentez de dire que vous étiez mise à l'écart et qu'il faisait noir (NEP2, p.10). Cependant, vous auriez pu être surprises à tout moment par n'importe quelle personne présente à cette fête. A nouveau, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève que lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées, vos propos sont demeurés généraux et peu spécifiques. Ainsi, invitée à indiquer comment se déroulait votre relation concrètement, vous vous interrogez dans un premier temps « vous voulez dire avant cette intimité ou après ? » (NEP2, p.10). Vous expliquant ce qui est attendu de vous, vous vous bornez à dire de façon très générale que vous faisiez beaucoup de choses ensemble comme regarder des films, vous asseoir ou vous raconter des histoires (NEP2, p.10). A présent, lorsqu'il vous est demandé de relater des souvenirs particulièrement marquants de votre vécu commun qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple, vous répétez vos propos selon lesquels vous vous promeniez en forêt, regardiez des films ou la télé et que vous faisiez l'amour (NEP2, p.11). A nouveau amenée à livrer un événement particulièrement marquant qui serait survenu au cours de votre vie de couple, vous évoquez de manière très générale un jour où elle est venue à la maison, que vous avez bu, mangé, parlé, regardé un film, fait l'amour et que vous ne vouliez pas qu'elle parte après (NEP2, p.11). Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de relater un événement spécifique que vous avez vécu toutes deux. En ayant entretenu une relation amoureuse avec [J.] durant près de deux ans, le Commissariat général était en droit d'attendre une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse avec elle, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. En effet, compte tenu de la longueur de votre relation alléguée, le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont de portée bien trop générale que pour se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec [J.].

De plus, amenée à expliquer comment [J.] a vécu la découverte de son orientation sexuelle, vous déclarez ne pas le savoir (NEP2, p.12). Invitée à dire si sa famille ou d'autres personnes sont au courant de son attirance pour les femmes, vous répondez à nouveau n'en avoir aucune idée (NEP2, p.13). Interrogée sur comment elle faisait pour que sa famille ou son entourage ne découvre pas son orientation sexuelle, vous vous bornez à dire qu'elle s'est mariée pour cela (NEP2, p.13). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de la femme dont vous dites être amoureuse et qui vous a aidée lorsque vous vous êtes enfuie de chez votre mari forcé jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [J.]. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. D'autant plus lorsque vous soutenez pourtant que vous parliez de vos vécus homosexuels respectifs et qu'elle vous a parlé de sa propre situation (NEP2, p.12). Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagne alléguée amenuisent grandement la réalité de votre relation.

Dans le même ordre d'idées, interrogée par rapport à d'autres partenaires féminins qu'elle aurait eu avant vous, vous réfléchissez un instant avant de déclarer que vous ne savez pas si vous pouvez parler de relation. Amenée à fournir davantage d'information sur cette partenaire, vous soutenez ne pas connaître le nom de cette fille car vous ne vous êtes pas informée plus (NEP2, p.12). A présent, lorsque vous êtes invitée à dire si elle a pu choisir son mari, vous répondez simplement que cela s'est bien déroulé normalement mais que ce n'est pas ce qu'elle aurait voulu faire (NEP2, p.13). Invitée à indiquer si elle a pu choisir son mari, vous vous contentez de déclarer qu'elle a accepté de se marier afin d'éviter des soupçons (NEP2, p.13). A nouveau, le peu d'intérêt dont vous faites preuve à l'égard de ces éléments essentiels et marquants empêchent le Commissariat général de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec Joyce.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec [J.]. Partant, dans la mesure où les deux relations amoureuses que vous relatez ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

Ensuite, vous affirmez avoir été envoyée de force vivre chez un homme, [B.], suite à la découverte de votre homosexualité. Cependant, le Commissariat général relève des incohérences et lacunes qui sont de nature à jeter le discrédit sur la réalité de votre récit.

Ainsi, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos lorsque vous êtes amenée à parler des gens de l'église qui sont venus à votre domicile pour prier pour vous. En effet, vous affirmez dans un premier temps qu'après avoir été chassée de l'école en 2012, vous avez passé environ un mois à la maison durant lequel ils venaient prier (NEP1, p.15), alors qu'interrogée sur quand ils sont venus pour la première fois, vous déclarez qu'ils venaient entre décembre et juillet 2012-2013 (NEP2, p.5). Or, vous soutenez avoir été emmenée vivre chez cet homme en février 2013 (NEP1, p.16). Force est dès lors de

constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées. Cette contradiction porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, force est de constater que vous ne savez rien sur cet homme avec lequel vos parents vous ont mariée de force et avec qui vous auriez vécu durant près de quatre mois. Ainsi, interrogée sur l'âge de cet homme, vous répondez ne pas le connaître si ce n'est dire qu'il vous semblait plus âgé que vous (NEP1, p.17). Invitée à indiquer ce qu'il faisait comme métier, vous soutenez ne pas le savoir (NEP1, p.17). A présent, amenée à indiquer si vous connaissiez sa famille ou ses proches, vous répondez par la négative (NEP1, p.17). A la question de savoir s'il a reçu une dot en échange de votre mariage, vous répondez à nouveau ne pas le savoir (NEP1, p.17). A la question de savoir s'il avait d'autres femmes que vous ou des enfants, vous n'avez pas non plus été en mesure d'y répondre (NEP1, p.17). Invitée à indiquer s'il avait des frères et soeurs, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.6). A la question de savoir comment il a réagi à l'annonce de ce mariage, vous vous bornez à dire qu'il est venu et que vous avez dû partir ensemble, que vous ne sortiez pas de la maison mais lui bien (NEP2, p.6). Insistant pour savoir s'il était désireux de cette vie commune, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.7). A la question de savoir comment il a réagi à votre opposition, vous vous bornez à dire que votre père est venu pour vous chercher et que vous êtes partis ensemble (NEP2, p.7). Le caractère lacunaire de vos propos relatifs à cet homme avec qui vous avez pourtant vécu durant près de quatre mois empêche de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été mariée de force au Kenya.

Par ailleurs, vous ne savez rien des circonstances ayant mené vos parents à choisir cet homme. Ainsi, amenée à expliquer comment vos parents connaissaient cet homme, vous répondez n'en avoir aucune idée (NEP2, p.6). Invitée à indiquer pourquoi votre famille décide de vous marier à cet homme-là, vous vous bornez à dire qu'ils ont pris cette décision car ils avaient constaté que vous n'aviez pas changé (NEP2, p.6). Insistant pour savoir ce qui aurait motivé le choix de cette personne par vos parents, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.6). Ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Pour finir, amenée à expliquer la raison pour laquelle vous décidez de vous rendre à Nairobi pour fuir cet homme, vous n'apportez aucune réponse convaincante. En effet, vous vous bornez à dire que vous ne pouviez pas aller chez vos parents car ils risquaient de vous ramener chez lui (NEP2, p.8). Insistant pour savoir pourquoi vous choisissez Nairobi en particulier et pas n'importe quel autre endroit du Kenya, vous vous bornez à dire que l'idée vous est venue comme ça (NEP2, p.8). L'inconsistance relevée ici dans vos propos jette à nouveau le discrédit sur la réalité des faits que vous alléguiez.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été envoyée de force vivre chez [B.] en février 2013 en raison de la découverte de votre relation homosexuelle avec [V.] en octobre 2011 par vos parents. Partant, la crédibilité de votre vécu homosexuel est fortement remis en cause.

Ensuite, le Commissariat général relève des invraisemblances et lacunes dans le récit des faits de persécution que vous auriez subis du fait d'avoir été découverte avec [V.] lorsque vous vous embrassiez dans votre appartement.

D'emblée, dans la mesure où votre relation intime avec [V.] n'est pas crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre du fait que vous ayez été maltraitée et arrêtée suite à la découverte de votre relation alléguée à votre domicile (NEP1, pp.11-12). Ce constat amenuise la crédibilité de votre arrestation et de votre fuite du pays.

De plus, l'événement déclencheur de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir la découverte de votre relation par la femme de ménage ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous affirmez vous-même que vous évitiez d'afficher votre relation en public (NEP2, p.19). Il n'est donc pas cohérent, dans un tel contexte, que vous ayez entretenu des relations intimes en laissant la porte entre-ouverte alors que la personne qui vous a surprise avait l'habitude de nettoyer les escaliers du bâtiment (NEP1, p.11). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son orientation sexuelle. Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez déjà auparavant été discriminée en raison de la découverte de votre relation avec [V.] (NEP1, p.18). Confrontée au risque que vous encourriez, vous vous contentez de dire « la porte était entre-ouverte car il faisait très chaud. Juste un tout petit peu, pas complètement. Et par malheur on nous a surprise » (NEP2, p.21). A nouveau, votre

comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amenée à relater la manière dont vous êtes parvenue à vous enfuir de l'hôpital. Ainsi, une première fois interrogée sur comment vous êtes parvenue à vous enfuir, vous affirmez simplement que Viviane, une infirmière gentille et compatissante a conçu un plan avec [J.] (NEP2, p.21). Insistant pour que vous relatiez comment [V.] est parvenue à vous faire sortir, vous répondez qu'elle vous a indiqué quelle sortie prendre et l'heure à laquelle il n'y avait pas de mouvement (NEP2, p.22). Or, à présent invitée à donner l'heure à laquelle vous êtes sortie, vous soutenez pourtant que vous n'aviez pas de montre et qu'il faisait noir (NEP2, p.22). Dans ces conditions, il n'est nullement cohérent que vous relatiez qu'elle vous a fourni l'heure à laquelle vous pouviez vous enfuir alors que vous ne savez pas l'heure à laquelle vous êtes parvenue à sortir. L'incohérence relevée ici porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, soulignons l'invraisemblance selon laquelle votre amie [J.] a pu vous rendre visite à l'hôpital alors que vous étiez surveillée par un policier en raison de votre état d'arrestation (NEP1, p.12 et NEP2, p.21). Invitée à expliquer la raison pour laquelle la police laisse [J.] vous rendre visite alors que vous êtes sous surveillance policière et destinée à être emprisonnée, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de dire qu'il y avait un policier à côté de la porte et que les médecins faisaient allusion à ce policier lorsqu'ils disaient que vous pouviez être en prison (NEP2, p.21). Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Pour finir, le Commissariat général tient à souligner le caractère vague et le manque d'impression de vécu de vos propos lorsque vous êtes amenée à expliquer l'organisation de votre départ du pays. En effet, interrogée par rapport à la compagnie avec laquelle vous avez voyagé, vous répondez ne pas le savoir si ce n'est dire que l'avion était grand (NEP1, p.9). Invitée à expliquer comment s'est déroulé le passage des frontières à l'aéroport de Nairobi, vous vous bornez à dire « je disais que je déposais ce livret, je me trouvais avec [K.], nous sommes partis de Mombasa, voilà » (NEP1, p.9). En ce qui concerne le déroulement du passage des contrôles à l'aéroport du Bruxelles, vous vous contentez de répondre « à notre arrivée, [K.] m'a donné ce livret et m'a dit de le présenter, voilà » (NEP1, p.9). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment [J.] connaissait [K.], vous soutenez ne pas le savoir (NEP1, p.9). A présent amenée à indiquer combien vous avez payé pour l'organisation du voyage, vous soutenez ne rien avoir payé (NEP1, p.9). Dès lors interrogée sur la personne qui a payé, vous émettez une simple supposition puisque vous déclarez que s'il y a eu un paiement, cela doit être [J.] qui a payé (NEP1, p.9). Le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve quant aux démarches relatives à votre départ du pays, mêlées au caractère vague de vos propos ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous avancez.

En effet, soulignons que vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec les autorités et la population suite à la découverte de votre homosexualité le 20 mars 2018 dans l'après-midi (NEP1, p.11). Or, force est de constater que votre passeport vous a été délivré le 20 février 2018, quelques semaines à peine avant l'introduction de votre demande de visa, et que votre demande de visa vous a été octroyée le 20 mars 2018 (recherche asile du 19 novembre 2018). Dans ces conditions, tout porte à croire que vous avez quitté légalement votre pays ce qui n'est nullement cohérent avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée par vos autorités. Partant, que vous ayez entamé des démarches afin d'obtenir un passeport et un visa pour l'Espagne avant même le déroulement des événements ayant entraîné votre fuite du pays renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous aviez l'intention de quitter votre pays avant ces mêmes faits. Ces éléments objectifs nuisent davantage à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez dû fuir votre pays précipitamment en raison des faits de persécution que vous invoquez.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et lacunes ne font que le conforter dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous l'alléguiez.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Vous déposez votre carte d'identité, en copie, cette pièce prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la carte de radiologie ainsi que l'attestation médicale du 13 septembre 2021, si le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic médical, il ne peut que constater que votre dossier médical se réfère à des examens de radiologie mais n'établit aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 23 avril 2019, le certificat médical du 29 mars 2019 et l'attestation psychologique du 29 mars 2019, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, les médecins consultés ne sont nullement des témoins directs des faits. Ces attestations reposent uniquement sur vos propres déclarations et ne constituent dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles tant vos propos sont imprécis incohérents et invraisemblables.

Par rapport au mail en allemand daté du 3 avril 2019, le Commissariat général constate que ce mail relate simplement une erreur de destinataire dans l'envoi de l'attestation délivrée par le Dr [F.] le 29 mars 2019 mais n'établit aucun lien entre les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant des attestations de fréquentation de la Rainbow House du 28 mars 2019 et du 19 décembre 2018, le Commissariat général relève que le simple fait de participer à des événements ou activités défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle étant donné que ces associations sont ouvertes à tout le monde. En outre, ces attestations attestent simplement que vous avez participé pendant trois mois entre le 19 décembre 2018 et le 28 mars 2019 au projet Rainbows United, sans pour autant préciser depuis quand vous y participez, ni à quelle fréquence. En outre, vous n'avez visiblement plus participé aux activités de cette organisation par la suite puisque la dernière attestation de fréquentation date du 28 mars 2019, soit il y a trois ans. Ce constat relativise grandement votre intérêt pour cette association et les activités qui y sont organisées. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer votre réelle implication dans les activités de la communauté LGBTQI+. Partant, ces attestations de participation ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Concernant l'attestation de Constats asbl, il ressort à l'évidence que ce document est un simple formulaire d'inscription à Constats asbl mais ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également des photographies vous représentant avec votre copine alléguée. Ces photographies n'ont qu'une force probante très limitée. Le Commissariat général relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées. En outre, il est impossible de savoir qui est la personne qui vous accompagne sur ces photos. Au vu de ce qui précède, ces clichés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les divers articles relatifs à la situation des personnes LGBTQ au Kenya, force est de constater que ces documents ne vous concernent pas personnellement. De plus, si le Commissariat général ne remet nullement en cause que les personnes LGBTQI+ craignent des persécutions en raison de leur orientation sexuelle, ces articles ne permettent cependant pas d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'êtes pas homosexuelle tel que vous l'allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du principe de bonne administration ». Elle fait également état d'un excès de pouvoir et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « examen sérieux et complet de la demande d'asile » au regard de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fournit diverses explications quant aux contradictions, lacunes et invraisemblances relevées par l'acte attaqué. Elle soutient en outre que la requérante présente des difficultés à relater son récit d'asile en raison d'un syndrome de stress post-traumatique. Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas examiné suffisamment la présente demande de protection internationale.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son orientation sexuelle, de ses relations avec V. et J., de son mariage forcé avec B., et des persécutions alléguées.

La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. À titre liminaire, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision querellée qui relève une contradiction dans les propos tenus par la requérante quant à la personne ayant fait le premier pas dans sa relation alléguée avec V. Il constate en effet que les déclarations de la requérante à cet égard, bien que confuses, ne permettent pas de conclure à une contradiction.

Néanmoins, les autres motifs pertinents de la décision querellée suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil relève en particulier les propos singulièrement lacunaires et dénués de toute spécificité de la requérante au sujet d'éventuelles événements marquants de sa relation alléguée avec V. (dossier administratif, pièce 11, page 18). Le Conseil constate également le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet des membres de la famille de V. (dossier administratif, pièce 11, pages 19-20). De même, à l'instar de la partie défenderesse le Conseil estime incohérent le comportement de la requérante qui relate avoir pris une douche avec V. à proximité d'autres élèves dans une école (dossier administratif, pièce 7, page 15), alors que, par ailleurs, elle évoque elle-même les mauvais traitements réservés aux personnes homosexuelles au Kenya (dossier administratif, pièce 11, page 15).

4.7. S'agissant de la relation alléguée avec J., le Conseil souligne l'inconsistance des déclarations de la requérante à cet égard. Ainsi, ses propos concernant la façon dont débute cette relation sont très peu détaillés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef (dossier administratif, pièce 7, page 9). À la suite de la partie défenderesse, le Conseil souligne en outre le caractère peu spécifique des déclarations de la requérante au sujet de la relation de manière générale (dossier administratif, pièce 7, page 10) et, en particulier, au sujet de souvenirs marquants de celle-ci (dossier administratif, pièce 7, page 11).

4.8. Dès lors, à la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante n'a pas établi de manière convaincante la réalité de son orientation sexuelle.

4.9. Enfin, quant au mariage forcé allégué, le Conseil constate que la requérante n'a pu livrer aucune information élémentaire au sujet de la personne avec qui elle relate avoir été forcée de vivre pendant près de quatre mois. Ainsi, il ressort notamment des notes de l'entretien personnel que la requérante ignore singulièrement plusieurs informations basiques au sujet de B., telles que son âge et son métier (dossier administratif, pièce 11, page 17). En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les méconnaissances de la requérante ainsi que son manque d'intérêt manifeste quant aux circonstances et aux raisons ayant prétendument amené ses parents à vouloir la marier de force à B. (dossier administratif, pièce 7, page 6).

4.10. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.12. Le Conseil estime qu'il est permis de conclure que la requérante a bel et bien été, contrairement à ce qu'elle allègue, en possession d'un passeport à son nom et qu'elle a introduit une demande de visa à partir de celui-ci. Il constate en effet que le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse, issu d'un résultat EUROVIS, contient des données personnelles de la requérante qui se révèlent identiques à celles fournies à l'Office des étrangers, à savoir son nom, son prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance ainsi que sa nationalité. Partant, de tels éléments permettent à suffisance de mettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point. Le Conseil observe, par ailleurs, que ces informations figurent bien au dossier administratif (pièce 27), de sorte que le grief de la partie requérante à cet égard, non autrement étayé, n'est pas fondé.

4.13. La partie requérante tente de justifier les propos contradictoires de la requérante au sujet de sa relation alléguée avec V. en avançant notamment que « plusieurs problèmes de confusion se sont manifestés (...) que la requérante ne peut expliquer » (requête, page 4). Toutefois, à la lecture des notes des entretiens personnels, il ne ressort pas que la requérante a rencontré ou manifesté de tels troubles au cours de ses entretiens. Le Conseil estime partant qu'une telle argumentation, non autrement étayée, n'est pas susceptible de justifier les contradictions valablement soulevées dans l'acte attaquée, de sorte que ces motifs demeurent établis et pertinents.

4.14. En outre, la partie requérante se réfère à l'attestation psychologique du 23 avril 2019, versée au dossier administratif attestant un syndrome de stress post-traumatique, caractérisé notamment par des symptômes d'évitement, afin de justifier les propos lacunaires de la requérante au sujet de la découverte de son orientation sexuelle. Or, cet argument ne convainc pas le Conseil.

En effet, si les documents médicaux et psychologiques peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la partie requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences

relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la partie requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état.

Par ailleurs, la lecture des notes d'entretien personnel des 15 septembre et 9 novembre 2021 ne reflète aucune difficulté de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

4.15. La partie requérante avance en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits allégués. Or, le Conseil estime que cette circonstance ne suffit pas, en l'espèce, à justifier les nombreuses lacunes et incohérences constatées quant à des éléments centraux de son récit. Ce dernier constat est d'autant plus pertinent que la requérante, si elle était mineure au moment des premiers faits, n'était toutefois pas une enfant à ce point jeune que cela justifierait les nombreuses lacunes relevées. Le Conseil rappelle en effet qu'elle avait déjà quinze ou seize ans lorsqu'elle a été surprise avec V.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, à la lumière de ce qui a été relevé *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.16. La partie requérante conteste ensuite l'appréciation portée par la partie défenderesse concernant les divers documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif. Elle cite à cet égard l'arrêt n° 99.380 du 21 mars 2013 du Conseil. Toutefois, le Conseil considère que les séquelles constatées (un gonflement près de l'œil gauche, plusieurs cicatrices, une dépression sévère ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique) ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans une telle perspective, le Conseil considère que la jurisprudence citée par la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, de sorte qu'il ne peut pas être reproché au Commissaire général de ne pas avoir cherché à dissiper tout doute quant à l'origine de ces séquelles.

S'agissant, en particulier, des diverses cicatrices de la requérante, constatées dans le certificat médical du 29 mars 2019, la partie requérante affirme notamment qu'elles sont « à remettre dans le contexte de sa vie maritale » (requête, page 14). Or, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante afin d'étayer le récit de mariage forcé allégué par la requérante.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit en définitive aucune explication convaincante de nature à pallier les différents manquements relevés à cet égard dans l'acte attaqué. En particulier, quoi qu'il en soit de la nature de la relation alléguée avec B., le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante qui relate avoir vécu 4 mois avec ce dernier ne puisse pas fournir davantage d'informations le concernant.

4.17. Quant aux dispositions du Code pénal kényan, reproduites dans la requête, réprimant les actes homosexuels, le Conseil estime qu'elles manquent de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie. En outre, la partie requérante n'avance aucun élément convaincant ou pertinent de nature à modifier l'appréciation livrée par la partie défenderesse à cet égard.

4.18. Les constatations susmentionnées rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement en l'espèce.

4.20. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

D. L'analyse des documents :

4.21. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.22. S'agissant en particulier des divers documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif, le Conseil renvoie à cet égard aux développements *supra*.

4.23. Quant aux articles de presse relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Kenya, ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir l'orientation sexuelle de la requérante, ni *a fortiori* le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

4.24. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS